



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/13
7 avril 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)¹
(Comité de sécurité de l'ADN)²

Treizième session

Genève, 17-18 juin 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN³

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)⁴

¹ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

² La Réunion commune d'experts a été établie conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) suite à l'invitation faite par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) dans sa résolution adoptée le 25 mai 2000. Ladite résolution prévoit que la Réunion commune d'experts tiende lieu du Comité de sécurité mentionné à l'article 18 après l'entrée en vigueur de l'Accord. Comme l'Accord est entré en vigueur le 29 février 2008, la Réunion commune d'experts tiendra désormais lieu de Comité de sécurité.

³ Diffusées en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/13

⁴ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b))

1. La CCNR propose les modifications suivantes en ce qui concerne la gestion des déchets, restes et résidus de cargaison.

2. Certaines prescriptions de l'ADNR et de l'ADN concernent la gestion des déchets, restes et résidus de cargaison. Elles ne sont pas entrées en vigueur dans le cadre de l'ADNR. Dans l'ADN certaines d'entre elles sont pourvues d'une note de bas de page stipulant qu'«il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe. La date d'application sera fixée ultérieurement.» Ces textes font l'objet d'une convention spécifique: Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Ils seront supprimés dans l'ADNR.

3. La CCNR propose de supprimer ces textes de l'ADN également, d'autant plus que l'Accord ADN et la Convention «déchets» n'ont pas le même champ d'application géographique.

4. Il s'agit des points suivants:

7.2.4.11.1 Remplacer par "supprimé"

7.2.4.15 Remplacer par "supprimé"

8.1.2.3 a) Remplacer par "supprimé"
j) Remplacer par "supprimé"

8.1.6.6 Remplacer par "supprimé"

8.1.10 Remplacer par "supprimé"

8.6.4 Remplacer par "supprimé"

9.3.3.25.2. f) Supprimer la dernière phrase

9.3.3.25.2 g) Remplacer par "supprimé"

9.3.3.25.10 Remplacer par "supprimé"

9.3.3.26 Remplacer par "supprimé"

Autres propositions

5. La CCNR propose également les modifications suivantes :

3.2.3 Explications concernant le tableau C

Dans les explications relatives à la colonne (20), à l'exigence n° 12, remplacer le texte du paragraphe l) par «réservé».

8.2.2.7 Examens

Insérer le 8.2.2.7.0 suivant, basé sur 1.8.3.10

«8.2.2.7.0 L'examen est organisé par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle. L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation.

La désignation de l'organisme examinateur se fait sous forme écrite. Cet agrément peut avoir une durée limitée et doit être fondé sur les critères suivants:

- Compétence de l'organisme examinateur;
- Spécifications des modalités de l'examen proposées par l'organisme examinateur;
- Mesures destinées à assurer l'impartialité des examens;
- Indépendance de l'organisme par rapport à toute personne physique ou morale employant des experts ADN.

9.3.1.11 Espaces de cales et citernes à cargaison

Au 9.3.1.11.2 a), remplacer le texte à partir de « Les berceaux et fixations des citernes à cargaison » jusqu'à la fin du a) par :

«Les berceaux et fixations des citernes à cargaison doivent remonter au moins jusqu'à 10° sous la ligne médiane des citernes à cargaison.»
